



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

-Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. HAINAUT ENROBES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUCHAIN.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 et R 512-33 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées visée par la rubrique 1435 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées visée par la rubrique 2920 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées visées par les rubriques 2515 et 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005 autorisant la S.A.R.L. HAINAUT ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à BOUCHAIN (59111), 3 rue E. Pierronne ;

Vu la demande transmise les 24 et 30 octobre 2013 par la S.A.R.L. HAINAUT ENROBES en vue de la mise à jour de la liste des installations classées de son établissement situé à BOUCHAIN ;

Vu le rapport du 14 novembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société HAINAUT ENROBES, dont le siège social est situé 3 rue de Pierronne – 59111 BOUCHAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 11 juillet 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubriques	Classement
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud Brûleur du tambour sècheur : 19.8 MW. Combustible gaz naturel.	2521-1	A
1. A chaud : A 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j : A b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j : D			
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m <sup>2</sup>	2517-2	E
supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> : A supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> : E supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : D			
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de bitume : - 3 cuves de 80 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 2 x 40 m <sup>3</sup> soit au total 400 m <sup>3</sup> , représentant : 400 t.	1520-2	D
1. supérieure ou égale à 500 t : A 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t : D			
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchet non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant :	Crible classeur en haut de l'élévateur : 30 kW  Concasseur, cribleur pour le traitement des enrobés à recycler < 160 kW  Soit au total < 200 kW	2515-1-c	D
a) supérieure à 550 kW : A b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW : E c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : D			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> : A représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> : DC	Coef. 1/5 : Cuve de GNR (gasoil non routier pour la chargeuse) : 1 m <sup>3</sup>  Soit une capacité équivalente de liquides inflammables de 0.2 m <sup>3</sup> (1/5 = 0.2)	1432-2	NC

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1) supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> : A 2) supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> : E 3) supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup> : DC	Coef. 1/5 : Pompe de distribution de GNR pour la chargeuse :  Soit un volume annuel distribué : 7 m <sup>3</sup> équivalent (35/5 = 7)	1435	N C
--	---	------	-----

### Article 3 – Description des installations et surveillance de l'exploitation

L'article 3. de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 3 – Description des installations et surveillance de l'exploitation

L'installation se compose :

- du dépôt des bitumes appelé "parc à liants" constitué de 3 cuves de 80 m<sup>3</sup> et 2 cuves de 80 m<sup>3</sup>, compartimentées en 2 x 40 m<sup>3</sup>,
- d'une cuve de 1 m<sup>3</sup> de GNR,
- des stocks de granulats sur une surface de 29 000 m<sup>2</sup> sous 10 stocks différents de roches, sables et gravillons,
- du poste d'enrobage et de sa cabine de commande,
- d'un double silo à fillers d'une capacité totale de 200 m<sup>3</sup>,
- d'un emplacement de stockage de déchets d'enrobés à recycler n'excédant pas 4000 m<sup>3</sup>.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### Article 4 – Consommation d'eau

L'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de Bouchain. La consommation maximale d'eau est fixée à 400 m<sup>3</sup> par an.

### Article 5 - Rétentions

Le tableau de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 11 juillet 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des cuves	Rétention
Cuve C1 : 80 m <sup>3</sup> de bitumes	Rétention commune de 200 m <sup>3</sup> minimum
Cuve C2 : 80 m <sup>3</sup> de bitumes	
Cuve C3 : 80 m <sup>3</sup> de bitumes	
Cuve C4 compartimentée : 2 x 40 : 80 m <sup>3</sup> de bitumes	
Cuve compartimentée C5a : bitume modifié et C5b : bitume clair : 2 x 40 : 80 m <sup>3</sup>	
Cuve de GNR : 1 m <sup>3</sup>	Cuve double enveloppe aérienne (1 m <sup>3</sup> )

## Article 6 – Surveillance des rejets

*L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :*

### *Article 15 – Surveillance des rejets*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. La fréquence des auto-contrôles est la suivante :

Substances	Fréquence
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
N global	Trimestrielle
Phosphore Total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Semestrielle

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du service des Voies Navigables de France.

## Article 7 – Conditions de rejets

*L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :*

### *Article 17 – Conditions de rejets*

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Il existe une cheminée sur le site. Son débouché doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Cette cheminée est munie d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

## Article 8 – Installation de combustion

*L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est remplacé par l'article suivant :*

### *Article 19 – Tour de Criblage-malaxage et sécheur*

#### **19.1. – Caractéristiques de la tour de criblage-malaxage et sécheur**

Le sécheur est équipé d'un brûleur au gaz d'une puissance de 19.8 MW.

#### **19.2. – Cheminée**

La cheminée de la tour de malaxage et sécheur doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
45	1 400	112 000	8

### 19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la cheminée de la Tour de criblage-malaxage et du sécheur, repérée "PRA" sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières Totales	50	5,6
SO <sub>2</sub>	50	5,6
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	11.2
COVNM totaux en Carbone Organique Total	110	12, 3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 15 % de O<sub>2</sub>

### Article 9 – Surveillance des émissions

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 est modifié de la façon suivante :

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 21 sont supprimés.
- Le tableau de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Semestriel	Non
O <sub>2</sub>	Semestriel	Non
Poussières totales	Continu (*)	Oui
Vapeur d'eau	Semestriel	Non
SO <sub>2</sub>	Semestriel	Non
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Semestriel	Non
COVNM totaux en Carbone Organique Total	Semestriel	Non

### Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOUCHAIN,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

